

## **Loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et sur les contributions allouées aux groupes**

**(Loi sur les indemnités parlementaires)**

**(Moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale  
au titre du mandat parlementaire)**

**Modification du 21 juin 2002**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national  
du 24 janvier 2002<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 27 février 2002<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La loi du 18 mars 1988 sur les indemnités parlementaires<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Titre*

Loi fédérale sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale et sur les  
contributions allouées aux groupes

(Loi sur les moyens alloués aux parlementaires, LMAP)

*Art. 1*           Principe

<sup>1</sup> La Confédération verse aux membres de l'Assemblée fédérale (ci-après: députés)  
une indemnité au titre de l'exercice du mandat parlementaire.

<sup>2</sup> Ils perçoivent une contribution destinée à couvrir les coûts qui résultent de leur  
activité parlementaire.

1   FF 2002 3715

2   FF 2002 3737

3   RS 171.21

*Art. 2* Indemnité annuelle versée au titre de la préparation des travaux parlementaires

Les députés perçoivent une indemnité annuelle de 24 000 francs au titre de la préparation des travaux parlementaires.

*Art. 3* Indemnités journalières

Pour chaque jour de travail où un député participe à une séance de son conseil, d'une commission ou d'une délégation, de son groupe parlementaire ou du comité de ce dernier, ainsi pour chaque jour où il accomplit une mission spéciale sur demande du président du conseil ou d'une commission, il lui est versé une indemnité journalière de 400 francs.

*Art. 3a* Contribution annuelle aux dépenses de personnel et de matériel

Les députés perçoivent un montant annuel de 30 000 francs à titre de contribution aux dépenses de personnel et de matériel liées à l'exercice de leur mandat parlementaire.

*Art. 4* Défraiement pour repas et nuitées

Les députés sont défrayés pour les repas et les nuitées.

*Art. 5* Frais de déplacement

Les députés sont défrayés pour les déplacements qu'ils effectuent sur le territoire national ou à l'étranger, pour autant qu'il s'agisse de déplacements liés à leur mandat parlementaire.

*Art. 6* Défraiement longue distance

Les députés qui, en raison de l'éloignement de leur domicile, doivent effectuer des trajets particulièrement longs pour se rendre à Berne perçoivent un défraiement.

*Art. 14* Exécution de la loi

<sup>1</sup> L'Assemblée fédérale règle par voie d'ordonnance les modalités d'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale édicte une ordonnance prévoyant qu'au début de chaque législature du Conseil national, une compensation adéquate du renchérissement sur les indemnités, les défraiements et les contributions soit versée conformément à la présente loi.

<sup>3</sup> Lorsqu'il y a doute quant au droit à une indemnité ou à un défraiement, ou lorsqu'un député conteste l'exactitude d'un compte, la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale tranche.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> La Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale arrête la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 21 juin 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier  
Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 21 juin 2002

Le président: Anton Cottier  
Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 9 juillet 2002<sup>4</sup>

Délai référendaire: 17 octobre 2002

<sup>4</sup> FF 2002 4145

**Loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et sur les contributions allouées aux groupes (Loi sur les indemnités parlementaires) (Moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale au titre du mandat parlementaire)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.07.2002
Date	
Data	
Seite	4145-4147
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 414

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.